

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 13/04/2026

Demande affichée le 14/04/2026

N° DP 64 289 2600023

Par : **SARFATI Yves**
Demeurant à : **47 rue Emile Desvaux
75019 Paris**

Pour : **Modification des façades avec création d'ouvertures ,
création d'une fenêtre de toit Cast PMR patrimoine en
toiture versant Sud , modification de l'entrée au niveau
de la parcelle depuis la route de la Côte.
L'unité foncière étudiée est située au 4340 route de la
Côte. Le terrain est plat au niveau de la maison et en
pente vers l'Est. Il est raccordé aux réseaux d'eau et
d'électricité depuis la voirie principale.**

Sur un terrain sis : **4340 Route de la Côte
F 0564**

Références cadastrales :

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone Nce, A,

Considérant que le projet consiste en la modification des ouvertures d'un bâtiment existant,

Considérant que la construction existante présente un intérêt architectural caractérisée notamment par la présence d'une ouverture cintrée et des encadrements en pierre,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, stipulant qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que les ouvertures projetées conduisent à la suppression de ces caractéristiques, avec la disparition de l'ouverture cintrée et des encadrements en pierre,

Considérant que le projet ne présente pas un aspect similaire à celui d'origine,

Considérant l'article 2.2 du règlement du PLU relatif à la qualité urbaine, architecturale, environneemntale et paysagère, stipulant que les châssis des menuiseries doivent être blanc ou gris clair,

Considérant qu'une partie des menuiseries projetées seront de couleur gris anthracite,

Considérant que le projet ne respecte les articles susvisés,

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/05/2026

Le Maire,

P/le Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.